

ANNEXE IV

ZONE DE LA CONVENTION CICTA ⁽¹⁾

1. Nombre maximal de thoniers-canneurs et ligneurs de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Atlantique Est des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	À fixer
France	À fixer
Union	À fixer

2. Nombre maximal de navires de pêche artisanale côtière de l'Union autorisés à pêcher activement en Méditerranée des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Espagne	À fixer
France	À fixer
Italie	À fixer
Chypre	À fixer ⁽¹⁾
Malte	À fixer ⁽¹⁾
Union	À fixer

⁽¹⁾ Ce nombre peut augmenter si un senneur est remplacé par dix palangriers conformément à la note de bas de page n° 4 ou n° 6 concernant le tableau A au point 4 de la présente annexe.

3. Nombre maximal de navires de pêche de l'Union autorisés à pêcher activement dans l'Adriatique, à des fins d'élevage, des thons rouges pesant entre 8 kg et 30 kg et mesurant entre 75 cm et 115 cm

Croatie	À fixer
Italie	À fixer
Union	À fixer

4. Nombre maximal de navires de pêche de chaque État membre autorisés à pêcher, à conserver à bord, à transborder, à transporter ou à débarquer du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée et tonnage brut correspondant à ce nombre de navires

Tableau A

Nombre de navires de pêche ⁽¹⁾							
	Chypre ⁽²⁾	Grèce ⁽³⁾	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁽⁴⁾
Senneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer ⁽⁵⁾	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

⁽¹⁾ Les chiffres indiqués aux points 1, 2 et 3 peuvent diminuer afin de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

Nombre de navires de pêche ⁽¹⁾

	Chypre ⁽²⁾	Grèce ⁽³⁾	Croatie	Italie	France	Espagne	Malte ⁽⁴⁾
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer ⁽⁶⁾	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux ⁽⁷⁾	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

⁽¹⁾ Les nombres figurant dans le tableau A du point 4 peuvent être encore augmentés, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

⁽²⁾ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille et trois palangriers au maximum.

⁽³⁾ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum ou par un senneur de petite taille et trois autres navires artisanaux au maximum.

⁽⁴⁾ Un senneur de taille moyenne peut être remplacé par dix palangriers au maximum.

⁽⁵⁾ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples.

⁽⁶⁾ Ligneurs pêchant dans l'Atlantique.

⁽⁷⁾ Navires polyvalents utilisant des équipements à engins multiples (palangre, ligne à main, ligne traînante).

Tableau B

Tonnage brut

	Chypre	Croatie	Grèce	Italie	France	Espagne	Malte
Senneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Palangriers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Thoniers-canneurs	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Lignes à main	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Chalutiers	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer
Autres artisanaux	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer	À fixer

5. Nombre maximal de madragues exploitées pour la pêche du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée autorisé par chaque État membre

État membre	Nombre de madragues ⁽¹⁾
Espagne	À fixer
Italie	À fixer
Portugal	À fixer

⁽¹⁾ Ce nombre peut être encore augmenté, à condition de respecter les obligations internationales incombant à l'Union.

6. Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon rouge pour chaque État membre et approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage que chaque État membre peut attribuer à ses fermes dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

Tableau A

Capacité maximale d'élevage et d'engraissement de thon		
	Nombre de fermes	Capacité (en tonnes)
Espagne	À fixer	À fixer
Italie	À fixer	À fixer
Grèce	À fixer	À fixer
Chypre	À fixer	À fixer
Croatie	À fixer	À fixer
Malte	À fixer	À fixer

Tableau B (1)

Approvisionnement maximal en thons rouges capturés à l'état sauvage (en tonnes)	
Espagne	À fixer
Italie	À fixer
Grèce	À fixer
Chypre	À fixer
Croatie	À fixer
Malte	À fixer
Portugal	À fixer

(1) La capacité d'élevage de 500 tonnes pour le Portugal provient de la capacité inutilisée de l'Union figurant dans le tableau A.

7. La répartition entre les États membres du nombre maximal de navires de pêche battant pavillon d'un État membre autorisé à pêcher le germon du Nord comme espèce cible, conformément à l'article 12 du règlement (CE) n° 520/2007 est fixée comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires
Irlande	À fixer
Espagne	À fixer
France	À fixer
Royaume-Uni	À fixer
Portugal	À fixer

8. Le nombre maximal de navires de pêche de l'Union d'une longueur d'au moins 20 mètres qui pêchent le thon obèse dans la zone de la convention CICTA est fixé comme suit:

État membre	Nombre maximal de navires équipés de sennes coulissantes	Nombre maximal de navires équipés de palangres
Espagne	À fixer	À fixer
France	À fixer	À fixer
Portugal	À fixer	À fixer
Union	À fixer	À fixer